

Nature de l'acte : 5.4

N° 2026 04 432

Mis en ligne le 08.04.2026

Transmis le 08.04.2026.

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-GEORGES CRABARIE, CONSEILLER MUNICIPAL DÉLÉGUÉ AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES ET À LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L.2122-18 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu la délibération n°1 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'installation du Conseil municipal,
Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection du Maire,
Vu la délibération n°3 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à la détermination du nombre d'adjoints au Maire fixée à 9,
Vu la délibération n°4 du Conseil municipal du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,
Vu la délibération n°6 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,
Vu la délibération n°17 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative aux indemnités de fonction des élus,
Vu la délibération n°18 du Conseil municipal du 27 mars 2026 relative à la majoration des indemnités de fonction des élus,

Considérant que M. Jean-Georges CRABARIE est conseiller municipal délégué aux associations patriotiques auprès de Mme Jeannine BORDE, 8ème Maire-Adjointe, d'une part, et conseiller municipal délégué à la sécurité publique auprès de M. Jean-Michel LABADY, 9ème Maire-Adjoint d'autre part,

Considérant qu'afin d'assurer une bonne administration des affaires communales, il y a lieu de procéder à une délégation de fonctions et de signature du Maire au bénéfice de M. Jean-Georges CRABARIE, conseiller municipal délégué,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Délégation permanente de fonctions uniquement est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire à M. Jean-Georges CRABARIE, pour les dossiers en lien avec la sécurité publique.

ARTICLE 2 -

Délégation permanente de fonctions et de signature est donnée sous la surveillance et la responsabilité du Maire à M. Jean-Georges CRABARIE, pour les dossiers en lien avec les associations patriotiques.

ARTICLE 3 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, adressé à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lourdes, le 8 avril 2026



Le Maire,

Thierry LAVIT

Notifié le
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le
Je soussigné(e).....
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
- Cours Lyautey - 64000 PAU...
dans un délai de deux mois.